

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'INTERNAT 2017 / 2018
ATHENEE ROYAL NEUFCHATEAU - BERTRIX

PREMIERE PARTIE : REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de l'internat annexé à l'Athénée royal Neufchâteau - Bertrix sont prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française du 10/09/2003 (M.B. du 21/11/2003).

Article 2. Le règlement d'ordre intérieur de l'internat annexé à l'Athénée royal Neufchâteau - Bertrix est constitué du présent « règlement général » et des « règles complémentaires » édictées en seconde partie.

Article 3. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de l'internat s'appliquent à l'internat annexé à l'Athénée royal Neufchâteau - Bertrix

Article 4. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° internat : l'internat annexé à l'Athénée royal de Neufchâteau – Bertrix;
- 2° établissement : l'Athénée royal de Neufchâteau – Bertrix dans toutes ses composantes ;
- 3° personnel : le personnel définitif, temporaire prioritaire, temporaire ainsi que le personnel contractuel affecté à l'établissement ;
- 4° élève interne : l'élève inscrit(e) à l'internat ;
- 5° parents : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève mineur.
- 6° conseil des éducateurs : le conseil présidé par l'administrateur et composé des surveillants-éducateurs d'internat ;
- 7° centre psycho-médico-social : le centre psycho-médico-social qui dessert l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Article 5. La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur de l'internat deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée d'inscription à l'internat.

Article 6.

§1^{er}. Le présent règlement d'ordre intérieur de l'internat est élaboré et appliqué après consultation du conseil des éducateurs, après avis du comité de concertation de base et après avis du conseil de participation.

§2. Sauf improbation par le ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, le présent règlement d'ordre intérieur de l'internat est de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de sa transmission, et de celle de l'avis visé au paragraphe précédent, à la Direction générale dont l'internat relève.

Article 7. Le présent règlement d'ordre intérieur de l'internat ne dispense pas les élèves internes et les parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

CHAPITRE II - ADMISSION DES ELEVES INTERNES ET INSCRIPTIONS :

Article 8. L'inscription est effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la direction générale dont dépend l'établissement
3. le dossier de l'élève interne est complet.

Ce dossier doit comprendre :

- a) la fiche d'inscription signée par les parents
- b) le récépissé revêtu de la signature pour réception du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) et du projet d'établissement s'il échet.
- c) l'engagement à payer la pension dûment complété et signé
- d) une copie de la carte d'identité des parents
- e) une copie de la carte d'identité de l'élève

Autres documents à fournir s'il échet :

- f) une photo de l'élève (format CI)
- g) une formule de « composition de ménage » émise par l'administration communale
- h) un extrait de jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne
- i) pour les élèves de l'enseignement spécial : une attestation du type d'enseignement suivi
- j) pour les élèves internes fréquentant un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur : se référer aux dispositions en la matière émises par le Ministre responsable.
- k) **Le document fiche santé.**
- l) **Le document concernant les personnes autorisées à reprendre votre enfant.**

Article 9. Tout changement de situation familiale doit être spontanément signalé, documents légaux à l'appui.

CHAPITRE III - FREQUENTATION DE L'INTERNAT – ABSENCES - REMBOURSEMENT DE LA PENSION

Article 10. Perd la qualité d'élève interne quiconque n'est plus inscrit régulièrement dans un établissement scolaire.

Article 11. Les absences des élèves internes sont relevées quotidiennement, matin et soir.

Article 12. Toute absence ou rentrée tardive à l'internat est justifiée spontanément par les parents.

Article 13. Les élèves internes ne peuvent quitter l'internat sans l'autorisation de l'administrateur ou de son délégué. **L'internat ne peut en effet s'organiser « à la carte ».**

Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents, l'Administrateur ou son délégué **peut** autoriser l'élève interne à quitter l'internat dans des cas exceptionnels.

Article 14. Les modalités de paiement et de remboursement de la pension sont définies par la réglementation de la Direction générale dont dépend l'internat ; elles peuvent être consultées au bureau de l'administrateur ou à l'économat de l'établissement ; il en est de même en ce qui concerne les conséquences du non paiement de la pension d'internat et des procédures de recouvrement.

CHAPITRE IV – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 15. Les élèves internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte ou en dehors de l'internat si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de celui-ci.

Article 16. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Après avoir été entendu par l'administrateur ou par le chef d'établissement ou son délégué, l'élève interne qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

Article 17. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° la retenue à l'internat, en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 3° l'exclusion provisoire de l'internat ; sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, l'exclusion provisoire ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées.
- 4° l'exclusion définitive de l'internat.

Article 18. Les sanctions prévues à l'article 17, 1°, 2° et 3°, sont prononcées par l'administrateur.

Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à l'élève interne et à ses parents. L'administrateur s'assure du fait que les parents ont pris connaissance des mesures d'exclusion provisoire de l'internat.

Article 19. Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

Article 20. Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

Toute pratique du genre baptême ou bizutage consistant de la part des « anciens » à infliger des brimades, des traitements dégradants aux « nouveaux » élèves sera considérée comme faits portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique et sanctionnés en vertu des § 1°, 9° et 10° ci-dessus sans présumer des poursuites judiciaires que cela pourrait entraîner.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1) à 10) repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Article 21. Préalablement à toute exclusion définitive, les parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève interne.

Article 22. Les parents disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 21.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

CHAPITRE V - DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL

Article 23. Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève interne d'une des sanctions disciplinaires visées à l'art. 17, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève interne au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'établissement ou d'un membre du personnel et sont tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 24. L'élève interne conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'établissement, qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur complémentaire peut préciser les objets interdits.

CHAPITRE VI - ACCES A L'INTERNAT

Article 25.

1. Le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture de l'internat selon les modalités définies par le chef d'établissement.
2. Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement, **c'est-à-dire aux chambres le soir de la rentrée, puis uniquement au hall les semaines suivantes.**
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, certaines autres personnes ont également accès à l'internat selon les modalités définies par le chef d'établissement.
4. Toute personne étrangère non reprise dans les cas d'un accès défini ci-dessus doit solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 26. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

CHAPITRE VII - ROLE DES CENTRES PSYCHO - MEDICO - SOCIAUX

Article 27. Dans le cadre des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 et en concertation avec l'équipe éducative, le centre psycho-médico-social peut intervenir à la demande des parents, de l'élève interne ou de l'équipe éducative.

CHAPITRE VIII - DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 28. En matière d'assurances scolaires, la législation en vigueur pour les établissements de la Communauté française est d'application.

Article 29. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève interne dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement fréquenté par ce dernier.

Article 30. Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

1. L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de l'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants-droits le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

La victime doit transmettre ses notes de frais à l'assurance avec les justificatifs et le numéro du dossier.

DEUXIEME PARTIE : REGLES COMPLEMENTAIRES

(cfr art. 2, chap. I de la 1^{ère} partie « Règlement général »)

CHAPITRE IX - OUVERTURE ET FERMETURE DE L'INTERNAT

Article 31. L'internat est fermé le W.E., pendant les vacances scolaires et pendant les jours de congé prévus au calendrier scolaire. Le retour dans la famille est obligatoire chaque semaine et lors des congés après la dernière heure de cours. Une surveillance des élèves internes est assurée **jusqu'à 17h** à l'internat lors des retours en famille.

Article 32. L'internat est toujours ouvert à 19H00 la veille de la reprise des cours ; ces jours-là les élèves internes ne peuvent rentrer après 21h30 sauf avertissement préalable des parents et pour des circonstances exceptionnelles. L'élève interne qui rentre à l'internat est tenu de se présenter spontanément au personnel d'éducation de l'internat, en aucun cas il ne pourra quitter l'internat après s'y être présenté. Les trajets de retour à l'internat sont effectués sous l'entière responsabilité des parents.

La rentrée à l'internat la veille de la reprise des cours est facultative et est une possibilité qui est offerte aux élèves internes habitant au loin de rejoindre l'établissement la veille des cours pour pouvoir commencer la semaine scolaire dans de bonnes conditions. Lors de cette rentrée, un encadrement réduit mais suffisant est prévu et nous attendons des élèves internes qui veulent bénéficier de cette faculté un comportement en conformité avec ce qui leur est demandé de la part du personnel d'éducation.

Les élèves qui ne respecteraient pas les consignes du personnel d'éducation lors de ces rentrées seront sanctionnés par une interdiction temporaire voire définitive de pouvoir bénéficier de cette faculté de pouvoir rentrer à l'internat la veille de la reprise des cours.

CHAPITRE X - HEBERGEMENT

Article 33. Les élèves internes sont logés en chambre individuelle (**dans la mesure des disponibilités**) ; les chambres sont considérées comme une fraction d'un dortoir collectif.

Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre dans la chambre d'un camarade sans autorisation préalable.

Article 34. Les élèves internes reçoivent la clef de leur chambre en échange d'une caution de 20 euros ; cette caution est restituée contre remise de la clef lors du départ de l'élève interne dans la mesure où toute la pension d'internat pour la période de présence de l'élève a été versée à l'établissement. La détention de la clef de la chambre est obligatoire pour les élèves internes.

En cas de perte ou d'oubli de la clef de sa chambre, l'élève interne devra en obtenir un second exemplaire au bureau de l'Administrateur en échange d'une nouvelle caution de 20 €. S'il n'était pas possible de fournir un second exemplaire de la clef un nouveau cylindre de serrure sera installé avec une nouvelle clef.

Article 35. L'utilisation draps de lit ou de housses de couette et de taies d'oreiller est obligatoire (pas de sac de couchage). Les couvertures ou couettes, draps de lits, oreillers et taies **peuvent être** fournis et blanchis par l'établissement. Il est cependant loisible à l'élève

interne d'apporter sa propre literie ; le nettoyage de celle-ci lui incombe alors. Les housses de couettes sont à fournir par les élèves internes.

Article 36. En début et en fin d'année scolaire il sera établi un état des lieux de la chambre de chaque élève interne ; les dégâts éventuels seront facturés aux parents conformément à l'article 23 du règlement général.

Article 37. Les chambres peuvent être décorées avec des photos, posters, affiches... apposées sur les murs uniquement après en avoir reçu l'accord et avec des moyens de fixation autorisés par le personnel d'éducation de l'internat. Toute la décoration sera enlevée par l'élève interne à son départ de l'internat.

Il est demandé aux élèves internes d'avoir un maximum d'ordre dans leur chambre afin de faciliter au mieux le travail du personnel d'entretien ; pour la même raison, le mobilier sera laissé dans sa disposition initiale.

Les règles élémentaires de savoir-vivre doivent être respectées :

- Les vêtements seront rangés dans les armoires ou dans la valise, fermée et placée de manière à prendre le moins de place possible et à être placée facilement par le personnel de nettoyage.
- Les déchets seront placés régulièrement dans la poubelle et non éparpillés dans la chambre.
- Les lisseurs et sèche-cheveux seront débranchés.
- Le lit sera fait ou aéré.
- Le système de sécurité des fenêtres ne peut être forcé.
- Les vêtements sales seront placés dans un sac dans l'armoire ou la valise.
- Le papier WC restera dans les toilettes.
- Chacun et chacune utilise le goupillon après son passage au WC si nécessaire.

Chaque chambre doit être en ordre au départ de l'élève pour sa journée scolaire et donc rangée dès la veille au soir.

Une tenue de ville et une attitude décente sont exigées en toutes circonstances.

Article 38. Il est interdit aux élèves internes :

- De se rendre dans les dortoirs à l'internat en dehors de leurs heures d'ouverture. L'oubli d'un cours, d'un devoir, etc. n'est pas un motif pour remonter au dortoir.
- D'entrer dans les dortoirs réservés à l'autre sexe, **des locaux communs sont disponibles au rez-de-chaussée. La circulation d'une aile à l'autre d'un étage ne s'effectue qu'avec l'accord de l'éducateur.**
- De détenir dans les chambres des réchauds ou du matériel culinaire, des téléviseurs, du matériel d'enregistrement ou de lecture d'images animées (vidéos ou DVD), des spots de couleur, du matériel de chauffage d'appoint électrique ou non, des animaux.
- Le matériel informatique personnel est autorisé pendant la période d'étude pour les élèves du degré supérieur du secondaire (étude en chambre) dans la mesure où son usage revêt un caractère scolaire. Le matériel informatique personnel ou mis à la disposition des élèves internes par l'établissement ne peut être utilisé par les élèves au-delà de l'heure du coucher et doit être éteint.
- Tout matériel ou produit interdit ou suspect ou présentant un danger ou utilisé de manière abusive, en possession de l'élève interne, pourra faire l'objet d'une confiscation pour une durée temporaire et sera remis exclusivement aux parents, sur rendez-vous avec un responsable de l'établissement, à l'issue de la période de confiscation. Le refus de remettre le matériel ou le produit confisqué sera acté par écrit et considéré comme une

rupture de l'engagement prévu à l'article 70 du présent règlement avec les conséquences qui en découlent.

- **Chacun adopte une attitude respectueuse et discrète, toute relation affective doit rester discrète et décente.**

Article 39. Les élèves internes se conformeront strictement aux consignes de sécurité qui leur seront imposées par le personnel. La participation aux exercices d'évacuation incendie est obligatoire.

En cas de problème survenant pendant la nuit entre 22h00 et 7h00 (problème de santé, de sécurité, de discipline, etc) les élèves en avertiront immédiatement et en premier lieu l'éducateur(trice) de service nuit du dortoir concerné.

CHAPITRE XI - HORAIRE

Article 40. Chaque groupe d'élèves internes fonctionne suivant un horaire qui lui est propre et qui est défini en début d'année scolaire par le personnel d'éducation de l'internat.

CHAPITRE XII – CONSEIL DES ELEVES INTERNES

Article 41. Le Conseil des élèves internes se compose des délégués des élèves internes, de l'administrateur, d'une éducatrice d'internat, d'un éducateur d'internat et d'un membre du personnel ouvrier de l'établissement. Chaque tranche de dix élèves internes permet l'élection d'un délégué.

Article 42. En début d'année scolaire, les élèves internes élisent pour chaque dortoir des délégués qui les représentent au Conseil des élèves internes.

Article 43. Ce Conseil des élèves internes se réunit à la demande des délégués sous la présidence de l'administrateur pour faire le point sur la vie à l'internat et éventuellement envisager des améliorations ou des changements dans tout ce qui touche la vie à l'internat.

CHAPITRE XIII – DES REPAS

Article 44. Les élèves internes reçoivent quatre repas par jour distribués suivant la méthode du self-service. La présence des élèves internes est **obligatoire** aux repas pendant les heures d'ouverture de l'internat, sauf en cas de sortie **dûment autorisée** coïncidant avec l'heure du repas.

Les élèves ne quittent pas le restaurant avant l'accord des éducateurs et restent sous leur surveillance.

CHATIPTRE XIV – DES ETUDES

Article 45. Les études ont lieu en salle commune pour les élèves internes du primaire et des trois premières années de l'enseignement secondaire et sont encadrées par le personnel d'éducation de l'internat.

Les élèves internes des trois dernières années de l'enseignement secondaire étudient en chambre sous la surveillance du personnel d'éducation de l'internat.

Article 46. La période d'étude située entre le goûter (16h45) et le repas du soir est obligatoire pour tous les élèves internes ; la durée varie de 1h00 à 1h45 suivant les classes, en cas de travail important ou de résultats scolaires insuffisants.

Article 47. Les élèves internes tiennent un journal de classe dans lequel figure l'horaire des cours et activités, et où ils inscrivent journalièrement sous le contrôle des professeurs, et de façon précise, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ou à l'internat.

Les élèves internes doivent obligatoirement être munis de leur journal de classe lors de l'étude et pour toute la durée de celle-ci ; le personnel d'éducation en examine chaque jour le contenu, vérifie si les travaux demandés sont réalisés, les résultats sont consignés. Le personnel d'éducation de l'internat fait part au Conseil de classe du suivi scolaire à l'internat de chaque élève interne à l'issue de chaque période d'évaluation.

Les professeurs et les éducateurs, chacun en ce qui les concerne, s'assurent de sa bonne tenue régulière, complète et soignée, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le journal de classe sert aussi à la correspondance entre l'établissement et les parents. Tout élève a l'obligation de présenter son journal de classe à la demande de tout membre du personnel d'éducation ou enseignant.

CHAPITRE XV – DU REGIME DES SORTIES DE L'INTERNAT

Article 48. Les élèves internes ont la possibilité de quitter l'internat:

- 1) le mercredi de 16h15 à 18h15. Pour cette sortie, ils doivent impérativement remplir les quatre conditions suivantes :
 - avoir 16 ans ;
 - être de conduite irréprochable, **tant à l'internat, qu'à l'externat et lors de la sortie** ;
 - avoir l'accord des parents, celui-ci étant acté sur la fiche d'inscription de l'élève interne lors de l'inscription ou à tout autre moment jugé opportun par les parents.
 - signaler personnellement la sortie à son éducateur(trice)
- 2) le lundi, le mardi et le jeudi de **16h15 à 17h00 (après le goûter où la présence est obligatoire)**, aux conditions suivantes :
 - être élève interne en 5^{ème}, 6^{ème} et **7^{ème}** année de l'enseignement secondaire ou être majeur **au 3^{ème} degré** ;
 - en avoir reçu l'accord des parents acté à la fiche d'inscription de l'élève lors de l'inscription à l'internat où à tout autre moment jugé opportun par les parents;
 - signaler personnellement la sortie à son éducateur(trice).
- 3) Les élèves internes peuvent se rendre à leurs frais à certaines manifestations culturelles dans la localité de Neufchâteau (cinéma, expositions, théâtre, concerts, conférences,...) aux conditions suivantes :
 - que l'activité soit proposée dans le cadre des activités de l'internat ;
 - avoir plus de 16 ans ou être en 5^{ème} 6^{ème} ou **7^{ème}** de l'enseignement secondaire ;
 - en avoir reçu l'accord des parents, celui-ci étant acté à la fiche d'inscription de l'élève lors de l'inscription à l'internat où à tout autre moment jugé opportun par les parents ;
 - se rendre à l'activité avec le groupe des autres élèves internes y participant sous la surveillance d'un membre du personnel d'éducation de l'internat ;
 - adopter un comportement correct tout au cours de l'activité ;
 - rejoindre l'internat immédiatement après l'activité avec les autres internes par le chemin le plus direct.
 - remettre obligatoirement et spontanément son billet d'entrée à l'activité (ou autre preuve de participation) à son éducateur(trice) dès son retour à l'internat.
 - signaler personnellement la sortie à son éducateur(trice)

- 4) Le mercredi pendant « l'heure de table », **uniquement si l'élève a cours l'après-midi** soit de 11h45 à 12h30 ou de 12h30 à 13h20 (l'une à l'exclusion de l'autre) aux conditions suivantes :
- Etre élève en 6^{ème} ou 7^{ème} année de l'enseignement secondaire ou être majeur **au 3^e degré**.
 - **Attention, le retour s'effectue alors au plus tôt 10 minutes avant la reprise des cours.**

Au cours de ces quatre types de sorties, les élèves internes adopteront un comportement exemplaire et il leur est absolument interdit de fréquenter les débits de boissons, de consommer des boissons alcoolisées que ce soit dans un lieu public ou privé. Ces sorties sont aussi conditionnées par une bonne tenue et un bon travail à l'internat.

L'utilisation d'un véhicule est interdite au cours de ces sorties **et durant la semaine**.

L'internat pourra suspendre momentanément ou définitivement ces autorisations de sorties de l'internat si l'élève interne contrevenait aux conditions.

Lors de la période d'exams, l'élève interne rentre directement à l'internat prendre son repas. L'équipe éducative organisera les sorties selon un programme défini.

Article 49. A la demande écrite et anticipative des parents remise au bureau de l'administrateur ou à son délégué en début de semaine, les élèves internes peuvent également rentrer au domicile uniquement le mercredi après les cours, jusqu'au soir ou au jeudi matin (de manière systématique ou occasionnelle). En cas de retour systématique le mercredi (par ex. entraînement sportif), ceci sera acté à la fiche d'inscription de l'élève lors de l'inscription à l'internat ou à tout autre moment jugé opportun par les parents.

Article 50. Les éducateurs(trices) peuvent autoriser un élève à se rendre chez le médecin ou le pharmacien, s'il y a lieu, en fonction de l'autorisation parentale figurant à la fiche d'inscription.

En ce qui concerne les autres cas imprévisibles et impérieux, à la demande écrite des parents remise le plus tôt possible à l'administrateur ou à son délégué, l'administrateur ou son délégué pourra donner exceptionnellement une autorisation de sortie en fonction des circonstances et du degré de confiance que mérite l'élève interne.

Les parents ou responsables de l'élève interne mineur ou majeur seront informés de toute sortie injustifiée de l'internat, celle-ci pouvant en plus donner matière à sanction.

Article 51. Au cours des sorties prévues aux articles 48, 49 et 50, l'élève est sous la responsabilité de ses parents.

Article 52. Le fait d'être majeur pour un élève interne n'accorde aucune autre possibilité de sortie de l'internat que celles prévues aux articles 48, 49 et 50.

Article 53. Certaines sorties encadrées par le personnel d'éducation de l'internat dans le cadre des activités programmées peuvent se faire en dehors du territoire belge ; les élèves mineurs doivent pour cela disposer de l'autorisation parentale qui est actée lors de l'inscription de l'élève à la fiche d'inscription à l'internat.

CHAPITRE XVI - MALADIE DES ELEVES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Article 54. Afin de faciliter le règlement administratif des soins de santé ainsi que les honoraires des prestataires de soins, il est conseillé de remettre lors de l'inscription de l'élève interne ou le jour de la rentrée scolaire :

- Quelques vignettes de mutuelle (pour les petits élèves belges) ;
- Les élèves internes belges de plus de quinze ans doivent être porteurs de leur carte d'identité et de quelques vignettes de mutuelle.
- Les parents des élèves étrangers voudront bien s'informer auprès des services de sécurité sociale dont ils relèvent pour connaître leurs obligations en la matière ; ils remettront à l'internat ou muniront l'élève des documents nécessaires.

Article 55. Pour tout élève interne restant à l'infirmerie le matin pour cause de maladie, le personnel d'éducation demandera d'office le passage du médecin. A l'issue de la consultation, le certificat médical couvrant l'absence sera remis à l'administrateur par l'élève interne ou via le personnel d'éducation de l'internat. Si l'indisposition doit se prolonger au-delà de la journée, nous demanderons aux parents de reprendre l'élève interne. Si l'état de l'élève interne lui permet de retourner à la maison sans accompagnement, nous le libérerons après en avoir informé les parents.

Dans la mesure où l'élève ne souhaite pas le passage du médecin ou souhaite consulter son médecin de famille, les parents seront invités à reprendre l'élève le plus rapidement possible le jour même de l'indisposition.

Si l'indisposition survient alors que l'élève interne est à l'externat, il se rendra chez le médecin si son état le lui permet et s'il dispose de l'autorisation pour s'y rendre. A l'issue de la consultation, il sera fait comme précédemment.

Si l'élève interne n'est pas en état de se rendre chez le médecin ou s'il ne dispose pas de l'autorisation pour s'y rendre, l'éducateur fera appel au médecin et à l'issue de la consultation, il sera fait comme précédemment.

Les affections particulières dont pourrait souffrir l'élève, les remarques d'ordre médical, les traitements, allergies, régimes alimentaires seront consignés lors de l'inscription sur la fiche d'inscription ou par écrit par les parents lors de leur survenance ou imposition.

Pour toutes les infections parasitaires et/ou contagieuses de leurs enfants, les parents seront invités à les reprendre dès la constatation des symptômes.

Article 56. Les élèves internes disposeront de l'argent nécessaire au paiement des honoraires du médecin et des médicaments.

Article 57. De par l'inscription à l'internat, les parents autorise le chef d'établissement ou son délégué à prendre les mesures qui s'imposent en cas de maladie grave ou d'accident nécessitant une hospitalisation et/ou une intervention chirurgicale urgente.

Article 58. L'établissement n'est pas autorisé à procurer des médicaments aux élèves internes en cas de maladie ou d'indisposition ; il met cependant à leur disposition des trousse de secours en cas de besoin (accident) ; le contenu de ces trousse est défini par la législation. L'élève interne doit donc disposer dans son trousseau des médicaments lui permettant de soigner les affections auxquelles il est le plus souvent sujet.

Il est interdit aux élèves de fournir des médicaments aux autres élèves de l'internat.

CHAPITRE XVII – ASSUETUDES (BOISSONS ALCOOLISEES & TABAC)

Article 59. L'introduction, la détention et la consommation de boissons alcoolisées par les élèves internes dans le cadre de l'établissement sont interdites et donneront lieu à confiscation de ce type de boissons et à sanction. L'interdiction de consommation d'alcool par les élèves internes reste valable lors des sorties telles que définies au chapitre traitant du régime des sorties.

Les parents de tout élève interne surpris en état d'ébriété seront invités à venir le retirer de l'établissement jusqu'à ce qu'il ait retrouvé son état normal. Au besoin, l'élève interne sera orienté vers un service médical ou autre apte à pouvoir gérer les débordements comportementaux dus à la boisson jusqu'au retour à l'état normal.

La détention et la consommation de boissons énergisantes comportant des composés organiques excitants comme les vitamines de la série B, la taurine, la maltodextrine, l'inositol, la carnitine, la créatine ou le glucoronolactone est interdite dans le cadre de l'internat.

Article 60. Il y a interdiction totale de fumer à l'établissement ; ceci concerne tous les lieux ouverts (cours, allées, terrains de sports, préaux, etc) et fermés (tous les locaux) situés dans l'enceinte de l'établissement tant à l'externat qu'à l'internat. **Ceci s'applique également aux cigarettes électroniques.**

Cette interdiction s'applique à tous les élèves de l'établissement, à tous les membres de tous les personnels de l'établissement ainsi qu'à toutes les personnes étrangères amenées à se rendre dans l'enceinte de l'établissement pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE XVIII – DES DEPLACEMENTS (VEHICULES PERSONNELS, TRANSPORTS ENTRE IMPLANTATIONS)

Article 61. L'élève interne disposant d'un véhicule ne peut utiliser celui-ci que lors des déplacements du domicile à l'établissement et retour et ce sous sa propre responsabilité.

Les dispositions prises pour le covoiturage entre plusieurs parents se font sous leur propre responsabilité.

Les véhicules doivent être garés dans l'enceinte de l'établissement pendant la semaine, sur les emplacements réservés à cet effet, l'élève interne en conserve la garde, la surveillance et la direction.

L'utilisation des véhicules personnels en semaine, que ce soit dans le cadre des cours ou de l'internat, ne se justifie en aucune manière et est donc strictement interdite. De même, en dehors de la prise ou du dépôt d'effets personnels dans son véhicule en cours de semaine, il n'y a aucune raison pour le propriétaire, accompagné ou non, de séjourner dans celui-ci en stationnement sur le parking de l'établissement, notamment pour y fumer.

Toutefois, dans des cas de force majeure ou dans des circonstances bien particulières, l'administrateur ou son délégué pourra autoriser un déplacement bien précis, l'élève interne conducteur ne pouvant en aucun cas transporter d'autres élèves internes ou externes de l'établissement.

Il est également strictement interdit aux élèves internes de se faire transporter dans les véhicules des élèves externes en semaine, dans le cadre des cours ou de l'internat.

En matière de roulage dans l'enceinte de l'établissement, c'est le code de la route qui est d'application.

Article 62. Notre établissement est réparti sur plusieurs implantations (Neufchâteau et Bertrix). Certains cours qui se donnent dans l'une ou l'autre implantation nécessitent des déplacements qui sont effectués gratuitement pour les élèves avec les bus mis à la disposition de l'établissement par le S.P.W.. L'horaire des cours tient compte de ces déplacements.

CHAPITRE XIX – DES COMMUNICATIONS (TELEPHONIE, COURRIER, CYBERMEDIA, MATERIEL INFORMATIQUE, BLOG, RESEAUX SOCIAUX, AFFICHAGE, SIGNES CONVICTIONNELS, TRANSACTIONS COMMERCIALES)

Article 63. Il est possible de joindre un(e) élève interne par téléphone (061 27 71 41) pour un motif impérieux. Les heures recommandées sont : de 16h00 à 16h45 et de 18h30 à 21h00. Sauf cas d'extrême urgence, il est demandé de ne pas chercher à joindre un élève pendant les cours ou pendant l'étude. Il est toujours possible de demander à l'établissement de remettre un message à un élève.

Des messages par fax peuvent également être adressés aux élèves internes au numéro 061277850 (00 32 61 27 78 50 au départ de la France et du Grand-Duché). Il en est de même en ce qui concerne les courriers électroniques en indiquant clairement le nom et le prénom de l'élève en début de message : celine.schmitz@arnb.be .

Le dimanche, l'internat n'est accessible par téléphone qu'à partir de 20h00 pour les cas urgents.

Article 64. Les élèves internes disposant d'un G.S.M. (téléphone portable) **ou de tout autre appareil (tablette, ipode, ordinateur...)** ne peuvent utiliser celui-ci pendant les cours, les repas ou les études ni pendant la nuit à l'internat (après 22h00). **En cas d'utilisation, l'équipe éducative a le droit de procéder à la confiscation.**

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que les téléphones portables figurent en tête des objets les plus volés dans les établissements scolaires aussi nous en déconseillons fortement la détention par les plus jeunes élèves particulièrement ceux de l'enseignement primaire à qui le personnel d'éducation de l'internat permet l'usage du téléphone de l'établissement pour les motifs impérieux.

Article 65. Les élèves internes peuvent disposer de matériel informatique personnel sous leur propre responsabilité (ordinateur, imprimante) ; les consommables (papier, cartouches d'encre) étant à leur charge. **Un service de copies via le Comité des étudiants est à leur disposition à l'externat.**

Les élèves peuvent être joints par courriel (e-mail) personnel. L'internat dispose d'une connexion WIFI opérationnelle de 18h00 à 22h00 le lundi, mardi et jeudi et de 14h00 à 22h00 le mercredi.

Article 66. Le courrier adressé aux élèves internes est distribué chaque jour par le personnel d'éducation de l'internat. Les élèves internes peuvent remettre leur courrier affranchi au personnel d'éducation de l'internat, l'établissement se chargeant de le poster.

Article 67. Dans l'enceinte de l'établissement où lors d'activités organisées par l'établissement aucun enregistrement d'images animées ou non (séquences filmées ou photos) et/ou de sons ne peut se faire sans l'accord de la direction de l'établissement ainsi que de la ou des personnes enregistrées; il en est de même en ce qui concerne la

reproduction, l'échange ou la diffusion de ces enregistrements par quelque moyen que ce soit.

Il est strictement interdit de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes, à la sensibilité des élèves, aux droits à la réputation, à la vie privée, à l'image de tiers aux moyen de propos injurieux ou diffamatoires ou d'images dénigrantes..., de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur..., (interdiction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée), d'inciter à toute forme de violence, de haine, de racisme..., d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Il est strictement interdit de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale ou lois en vigueur.

Lors de l'inscription à l'établissement, les parents signaleront via un document écrit s'ils acceptent que l'école utilise une photo ou une séquence filmée où l'élève est reconnaissable à des fins de promotion de l'école (site internet de l'école, site de l'association des parents, brochures, presse écrite, reportages télévisés,...).

Article 68. Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de l'administrateur (affichage, pétition, rassemblements, etc).

Article 69. En matière vestimentaire, les élèves internes se conformeront en tous points aux règles édictées au chapitre 4 point 1 du règlement d'ordre intérieur spécifique à l'enseignement secondaire en vigueur à l'établissement.

Article 70. Toute transaction commerciale est interdite dans et aux abords de l'établissement.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 71. Par l'inscription de l'élève à l'internat, celui-ci et ses parents s'engagent à adhérer totalement et sans restriction aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de l'internat.

Article 72. Les présentes dispositions sont d'application à l'internat de l'Athénée royal Neufchâteau-Bertrix à partir du 1^{er} septembre 2017.

Le présent règlement d'ordre intérieur de l'internat a été approuvé par le Conseil de participation de l'établissement le

Le présent règlement d'ordre intérieur de l'internat a été approuvé par le Comité de concertation de base de l'établissement le

**Avis de réception du REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR
DE L'INTERNAT**

**ATHENEE ROYAL
NEUFCHATEAU – BERTRIX**

ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018

Lu et approuvé le..... ;

Signatures

Parents

Elève